

ADMINISTRATION

Numéro : 10.9

Page 1 de 4

POLITIQUE DE SÉCURITÉ :
ÉLÉMENTS D'UNE POLITIQUE
GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

Adoption

Date :
1980-02-04
1980-06-18

Délibération :
AU-195-9
CU-206-12

Modifications

Date :
2005-05-23

Délibération :

Article(s) :

INTRODUCTION

Essentiellement, il y a trois types de sécurité :

- 1) la sécurité préventive, c'est-à-dire l'ensemble des mesures prises pour empêcher que des événements prévisibles ne portent atteinte aux individus et aux biens, par exemple l'installation de sorties de secours et de systèmes d'extincteurs, l'élaboration de plans d'évacuation des locaux et la tenue d'exercices d'évacuation;
- 2) la sécurité corrective, c'est-à-dire l'ensemble des moyens auxquels l'on peut avoir recours pour remédier à une situation affectant des individus, par exemple la possibilité de recourir aux services d'une ambulance, de faire mener une enquête après un vol, etc.;
- 3) la sécurité collective, c'est-à-dire l'ensemble des moyens auxquels l'on peut avoir recours pour protéger les droits des individus et des groupes et les biens de l'Université.

En réalité, une politique de sécurité manifeste son utilité lorsque, en raison de circonstances particulières, certains biens collectifs ou certaines activités essentielles à la poursuite d'une authentique vie universitaire sont gravement compromis par le fait du comportement de l'un ou de l'autre des groupes qui composent la communauté universitaire. La présente politique énonce donc un certain nombre d'orientations et de règles de comportement de nature à guider chacun des groupes qui composent l'Université dans la recherche d'une véritable sécurité collective.

MISSION DU BUREAU DE LA SÛRETÉ

L'Université de Montréal estime que la sécurité des personnes dans ses espaces et sur son territoire est une priorité institutionnelle. Elle a donné au Bureau de la Sûreté la mission de veiller à la sécurité des personnes et des biens de manière à créer des conditions propices au mieux-être de la collectivité et des individus. Sa mission consiste également à prévenir les pertes et les sinistres. Le Bureau de la Sûreté collabore avec les facultés et les services de l'Université pour réaliser sa mission. Notamment, il conseille les facultés, les départements et les services en matière de sécurité et offre un service en tout temps, c'est-à-dire, 24 heures/jour et 365 jours/année.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.9

Page 2 de 4

POLITIQUE DE SÉCURITÉ :
ÉLÉMENTS D'UNE POLITIQUE
GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

Adoption

Date :
1980-02-04
1980-06-18

Délibération :
AU-195-9
CU-206-12

Modifications

Date :
2005-05-23

Délibération :

Article(s) :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) En devenant membre de la communauté universitaire toute personne conserve les droits reconnus à tout citoyen (liberté de parole, liberté de réunion et d'association, liberté de presse). Elle acquiert l'ensemble des droits propres aux membres de cette communauté (droit au libre déplacement sur le campus et au libre accès aux services de l'Université, liberté académique).

En devenant membre de la communauté universitaire, toute personne acquiert des responsabilités dont celle d'agir de manière à ne point porter atteinte aux droits des autres membres de cette communauté.

- b) Ces principes généraux sont repris à l'article 1 et à l'article 2 du "Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants" que l'on reproduit ci-dessous :

Article 1 Nul ne peut entraver ou contribuer à entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité universitaire, notamment les réunions des corps universitaires, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires de l'Université.

Nul ne peut, sans justification, empêcher, entraver ou contribuer à entraver la libre circulation des personnes sur le campus, dans les immeubles de l'Université ou dans tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université.

Article 2 Nul ne peut porter atteinte aux libertés et aux droits d'un membre de la communauté universitaire. Il est notamment interdit de :

- a) faire preuve de violence ou proférer des menaces à l'égard d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités;
- b) empêcher, sans justification, un membre de la communauté universitaire ou l'un de ses invités d'accéder au campus de l'Université ou à tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.9

Page 3 de 4

POLITIQUE DE SÉCURITÉ :
ÉLÉMENTS D'UNE POLITIQUE
GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

Adoption

Date :
1980-02-04
1980-06-18

Délibération :
AU-195-9
CU-206-12

Modifications

Date :
2005-05-23

Délibération :

Article(s) :

- c) harceler un membre de la communauté universitaire à cause de l'un des motifs de discrimination interdits par la Charte des droits et libertés de la personne.

CARACTÈRE PARTICULIER DU MILIEU UNIVERSITAIRE

Il importe de souligner que depuis longtemps s'est affirmée en milieu universitaire une tradition de tolérance réciproque beaucoup plus poussée qu'en d'autres milieux. Sans remettre en cause les droits et les responsabilités définis par la loi pour tous les citoyens et par les règlements internes pour les membres de la communauté universitaire, cette tradition de tolérance réciproque s'exprime par un souci de modération et de participation des parties intéressées à la solution des conflits.

C'est un fait que l'on n'a pas eu tendance jusqu'à maintenant à recourir rapidement à des mesures extrêmes, mêmes autorisées par la loi et par les règlements internes de l'Université.

RÈGLE DE MODÉRATION

Les individus et les divers groupes de la communauté universitaire (étudiants, personnel enseignant et de recherche, personnel de soutien, administrateurs) devraient poursuivre leurs objectifs particuliers dans l'esprit de modération qui a caractérisé jusqu'à maintenant cette communauté.

Chaque partie doit, en effet, se rendre compte qu'en voulant poursuivre unilatéralement et sans réserve ses objectifs particuliers, elle risque de provoquer rapidement une attitude analogue de la part de l'un ou de l'autre des partenaires de la communauté universitaire. La recherche de solutions concrètes à des problèmes précis risque alors de faire place à une épreuve de force entre les parties concernées.

Il importe donc qu'avant de s'engager dans une action sans retour, chaque groupe s'interroge sur les répercussions de son action sur les autres membres de la communauté universitaire et évite de poursuivre ses propres objectifs comme s'il était seul en cause.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.9

Page 4 de 4

POLITIQUE DE SÉCURITÉ :
ÉLÉMENTS D'UNE POLITIQUE
GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

Adoption

Date :
1980-02-04
1980-06-18

Délibération :
AU-195-9
CU-206-12

Modifications

Date :
2005-05-23

Délibération :

Article(s) :

RÈGLE DE NÉGOCIATION

Le pendant de cette règle de modération, c'est que de tels conflits devraient être réglés par voie de négociation de façon à éviter qu'ils ne s'aggravent et que ne soient posés des gestes de nature à porter atteinte aux droits des autres membres de la communauté universitaire.

RÈGLE DU RESPECT DES ACTIVITÉS ESSENTIELLES

Tous les membres de la communauté universitaire sont collectivement dépositaires et conjointement responsables vis-à-vis de la société des ressources qu'elle met à leur disposition pour la poursuite des fins universitaires.

En tout état de cause, les diverses composantes de l'Université doivent donc accepter de faire passer avant leur intérêt particulier la protection des biens de l'Université (chauffage des immeubles, soins aux animaux de laboratoire, ressources du Centre de calcul et des bibliothèques, etc.) et la poursuite d'activités dont l'interruption entraînerait des effets irréremédiables (travaux de recherche).

Par ailleurs, l'expérience a démontré qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, pour les parties impliquées de parvenir à un accord sur les services essentiels par voie de négociation, lorsque cette négociation particulière constitue un élément d'une négociation plus large. Aussi croyons-nous urgent que les divers groupes qui composent l'Université parviennent, le plus tôt possible et en dehors d'un contexte de conflit, à un consensus au sujet de ces ressources et activités dites essentielles.

RÈGLE RELATIVE AU RECOURS AUX MESURES LÉGALES

Si, en définitive, la situation exige que soient prises des procédures légales, la décision d'y recourir appartient au Comité exécutif de l'Université. Toutefois, s'il y a lieu de recourir à des mesures coercitives, on suivra la politique déjà adoptée par le Comité exécutif de l'Université selon laquelle la police de la C.U.M. assure, le cas échéant, la protection requise.